

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER

N°205 Décembre 2019

DANS CE NUMERO :

Notre prochaine Assemblée
Générale statutaire

Les rendez-vous d'après
Mars 2020

Université des Maires

*

Salon des élus locaux et des
décideurs publics

*

Congrès des Maires de France

Marchés publics :
relèvement du seuil de dispense
de procédure à 40 000 € HT

Aides-territoires : un outil
d'aide à la recherche des
subventions

Page 2

La Préfecture fait le point sur...
Les élections municipales des
15 et 22 mars 2020

Page 3

Elections municipales 2020 :
Questions/Réponses

Page 4



Guides des élections municipales 2020

Les guides des élections municipales ont été publiés le 3 décembre sur le site du Ministère de l'Intérieur. Ils proposent un exposé des règles relatives aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Ils n'abordent pas les opérations de vote, l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du vote, ni le dépouillement, qui sont détaillées dans la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, mise à jour à la fin de cette année.

Les guides sont régulièrement complétés pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'intervenir jusqu'aux prochaines élections municipales, notamment les dispositions émanant :

- ✓ de la loi du 2 décembre 2019 qui vise à clarifier diverses dispositions du droit électoral. Si plusieurs modifications sont prévues, seul le cas d'inéligibilité spécifique aux personnels de la Préfecture est d'application immédiate.

Ainsi, la période pendant laquelle sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet des préfets ne peuvent pas se présenter aux élections locales sur le territoire où ils ont exercé leurs fonctions est portée d'un à deux ans.

- ✓ du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en cours d'examen au Parlement et qui est susceptible de comporter des dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants avec entrée en vigueur immédiate.

Les guides sont téléchargeables sur le [site du Ministère de l'Intérieur](http://site.du.Ministere.de.l'Interieur).

Ils peuvent également être demandés auprès de notre Association, par courriel : amhr@calixo.net

Le Président, les membres du Comité Directeur et
le personnel de l'Association des Maires du Haut-Rhin
souhaitent à :

Mesdames et Messieurs les Maires
Adjointes et Conseillers municipaux
Présidents et Vice-présidents des Communautés

Un Joyeux Noël et une très Belle Année 2020

Notre prochaine Assemblée Générale statutaire

Samedi 8 février 2020, de 9h à 12h, à Soultzmatt-Wintzfelden

Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents de Communautés.

Partie statutaire : vote sur le rapport d'activités et sur les documents financiers ; suivie de diverses interventions.

Les invitations avec indication de l'ordre du jour seront envoyées dans les collectivités.

Les rendez-vous d'après Mars 2020

✚ Journée du samedi 25 avril 2020

Université des Maires - dispositif d'accueil et d'accompagnement à la gestion communale.

Proposée par notre Association, en liaison avec MAIRIE 2000, l'Université des Maires et des élus haut-rhinois est destinée aux maires, adjoints, conseillers municipaux ainsi qu'aux élus communautaires. Organisées principalement pour les nouveaux élus, elles abordent les thématiques essentielles en début de mandat. Mais c'est aussi l'occasion pour les élus reconduits dans leur fonction de parfaire leur formation sur des dispositions en constante évolution.

✚ Vendredi 5 juin 2020 au Parc Expo de Mulhouse

Salon des Maires, des Présidents d'intercommunalité, des élus locaux et des décideurs publics du Haut-Rhin.

Organisée par l'Association des Maires du Haut-Rhin, la 1ère édition du Salon des Maires, des Présidents d'intercommunalité, des élus locaux et des décideurs publics du Haut-Rhin est programmée le 5 juin 2020 au Parc Expo de Mulhouse. Ce sera un lieu d'échanges, de rencontres et de réflexion, pour l'ensemble des acteurs du secteur public du Haut-Rhin. Le Salon s'adresse aux élus locaux ainsi qu'aux personnels des collectivités et organismes publics (directeurs généraux des services, secrétaires généraux, directeurs financiers, directeurs des services techniques, ingénieurs et techniciens des villes, acheteurs du secteur public, agents des collectivités...).

Plus d'informations sur le site dédié : <http://salondesmaires-haut-rhin.fr/>

✚ 103ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Le 103ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés aura lieu du mardi 24 novembre au jeudi 26 novembre 2020 à PARIS – Porte de Versailles.

Marchés publics : relèvement du seuil de dispense de procédure à 40 000 € HT

Un [décret du 12 décembre 2019](#) modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances procède au **relèvement du seuil de dispense de procédure**.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la **valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT** (au lieu de 25 000 € HT). Il doit toutefois toujours veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ([article R.2122-8 du Code de la commande publique](#)).

Par souci de cohérence, le décret relève aussi à 40 000 € HT :

- ✓ **le seuil de déclenchement des obligations de dématérialisation** qui consiste en la mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur ([article R. 2132-2 du Code de la commande publique](#)) ;
- ✓ **le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur**, ([article R. 2196-1 du Code de la commande publique](#)). Les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 € HT et 40 000 € HT :
 - soit de respecter volontairement cette obligation ;
 - soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation

Plus d'information dans la [fiche juridique de la Direction des Affaires Juridiques](#) du Ministère de l'Economie www.economie.gouv.fr/

Aides-territoires : un outil d'aide à la recherche des subventions

Aides-territoires s'adresse aux acteurs locaux des territoires. Le but de ce service est de rassembler l'ensemble des aides destinées au financement et à l'ingénierie des projets locaux. Le service est fonctionnel depuis 2018 et est en développement constant.

Pour y accéder : aides-territoires.beta.gouv.fr



LA PRÉFECTURE FAIT LE POINT SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

1. Jusqu'à quelle date les électeurs pourront-ils s'inscrire sur les listes électorales pour voter lors des élections municipales ?

La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au **vendredi 7 février 2020**. Cependant, il existe un certain nombre de cas particuliers (fonctionnaires, militaires, jeunes remplissant les conditions d'âge avant le scrutin, etc) dans lesquels il est possible de s'inscrire jusqu'au 10ème jour précédant le 1er tour de scrutin, soit le 5 mars 2020.

2. En tant que candidat, où peut-on trouver toutes les informations utiles ?

Le mémento à l'usage des candidats est désormais disponible en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin (rubrique " politiques publiques – élections ").

3. Quelles sont les dates et quels sont les lieux de dépôt des candidatures ?

Les dossiers de candidatures devront être déposés en préfecture, ainsi que dans les sous-préfectures (compétentes uniquement pour les communes de leur ressort), aux dates suivantes :

- Du **lundi 10 au mercredi 26 février 2020, de 9h00 à 12h00 et de 13h30-17h00, et le jeudi 27 février 2020 de 9h00 à 18h00 ;**
- **Le lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 et le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 18h00.**

Un arrêté préfectoral confirmera ces éléments au cours du mois de janvier 2020.

Les candidats pourront prendre rendez-vous par téléphone à compter du 10 janvier 2020. Les informations relatives à la prise de rendez-vous seront prochainement disponibles sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Il est conseillé aux candidats de ne pas se précipiter dès le 1er jour de réception des candidatures (risque d'affluence et donc, d'attente prolongée) ni d'attendre les derniers jours (pour pouvoir représenter à nouveau le dossier s'il est incomplet ou non conforme)

4. Quelles modifications sont intervenues au niveau de la réglementation depuis les élections municipales de mars 2014 ?

- Depuis l'instauration du répertoire électoral unique, un téléservice intitulé « interroger sa situation électorale » (ISE) a été mis en place. Il permet à tout électeur de savoir s'il est inscrit sur la liste électorale d'une commune et dans quel bureau. L'application permet également de télécharger l'attestation d'inscription sur une liste électorale, indispensable pour pouvoir présenter sa candidature : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

- En ce qui concerne les bulletins de vote, les listes de candidats des communes de plus de 1 000 habitants peuvent désormais ajouter deux noms supplémentaires à leur liste de candidats, par rapport au nombre de sièges à pourvoir, dans le but de réduire le nombre d'élections municipales partielles.

- Un décret devrait assouplir prochainement l'interdiction des trois couleurs bleu-blanc-rouge (article R-27 du code électoral), sur les circulaires des candidats et listes de candidats.

- Le soir du scrutin, la modalité de transmission des résultats sera l'application EIREL (Envoi informatisé des résultats électoraux). Toutes les informations utiles seront communiquées par voie de circulaire à l'ensemble des mairies du département.

**Pour tout renseignement : pref-elections@haut-rhin.gouv.fr
ou <http://www.haut-rhin.gouv.fr/>**

Les militaires en activité pourront exercer certains mandats

La loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense autorise les militaires à exercer, sans se mettre en position de détachement un mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et un mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. Ces dispositions sont codifiées à l'article [L 46 du Code électoral](#), dans la version en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

En cas d'élection et d'acceptation de l'un des mandats compatibles avec l'exercice des fonctions de militaire en position d'activité, le militaire n'est plus automatiquement placé dans la position de détachement qui était prévue à l'article L. 4138- 8 du Code de la défense.

Les fonctions de maire, maire délégué, adjoint au maire, adjoint au maire délégué, président et vice-président d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte demeurent toutefois incompatibles avec celle de militaire en position d'activité.

Concernant l'adhésion à un parti politique : dans le cas où un militaire en position d'activité est candidat à une fonction publique élective, l'interdiction d'adhésion à un parti politique, prévue au premier alinéa de l'article L. 4121-3 du Code de la défense, est suspendue mais uniquement pour la durée de la campagne électorale. S'il souhaite continuer à y adhérer, il doit solliciter un détachement.

Plus d'informations dans la note de l'Association des Maires de France, disponible sur le site : www.amf.asso.fr

Le bulletin de vote doit obligatoirement être au format paysage

Le bulletin de vote doit être au **format paysage**, c'est-à-dire présenté de façon horizontale. Il peut être imprimé en recto verso. Il doit être imprimé **en une seule couleur** sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Le format des bulletins diffère en fonction du nombre de noms ([art R. 30 du code électoral](#)).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, pour définir le format du bulletin de vote : le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin à la fois comme conseiller municipal et comme conseiller communautaire est compté deux fois ; les noms des candidats supplémentaires éventuels ne sont pas comptés ([art R.117-5 du code électoral](#)).

Validité d'un bulletin mentionnant le nom d'une personne non candidate

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est plurinominal. Un regroupement de candidatures est possible mais il ne constitue pas une liste au sens strict du terme comme dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ainsi, le panachage est possible et le bulletin peut comporter plus ou moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Depuis la loi du 17 mai 2013, le dépôt de candidature est une procédure obligatoire dans l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille. **Aussi, les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.**

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur de candidats régulièrement déclarés ([art L. 257 du Code électoral](#)).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les bulletins qui comportent une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature sont déclarés comme nuls.

Obligation de parité y compris pour les deux noms supplémentaires ?

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la [loi du 31 janvier 2018](#) relative aux modalités de dépôt de candidature a instauré la possibilité **d'ajouter jusqu'à deux personnes supplémentaires sur la liste des candidats à l'élection au conseil municipal**. Elle répond à une difficulté rencontrée lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau maire en cours de mandat alors que le conseil municipal n'est plus au complet.

L'obligation de parité qui s'impose aux listes concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.